

REGLEMENT EAU POTABLE



Règlement approuvé par le Comité Syndical du 30 juin 2016 (délibération n° 4-2-2016)
déposé à la Sous Préfecture du Blanc le 6 juillet 2016.

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 - Obligations du service	3
Article 3 - Accès des abonnés aux informations les concernant	3
Article 4 - Obligations générales des abonnés	3
II – VOTRE ABONNEMENT	4
Article 5 – Modalités de fourniture de l’eau	4
Article 6 – Demande de contrat d’abonnement	4
Article 7 – Règles générales concernant les abonnements	4
Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation, résiliation et transferts des abonnements.....	4
III – VOTRE BRANCHEMENT	5
Article 9 – Définition du branchement	5
Article 10 – Conditions d’établissement et d’entretien du branchement	5
Article 11 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	5
Article 12 – Paiement du branchement	5
Article 13 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement	5
IV – VOTRE COMPTEUR	6
Article 14 – Règles générales concernant le compteur	6
Article 15 – Emplacement des compteurs	6
Article 16 – Protection des compteurs et entretien	6
Article 17 – Remplacement des compteurs	6
Article 18 – Relève des compteurs	6
Article 19 – Vérification	6
Article 20 – Individualisation des contrats de fourniture d’eau dans les immeubles collectifs	
V – VOS INSTALLATIONS INTERIEURES PRIVEES	7
Article 21 – Fonctionnement, règles générales	7
Article 22 – Cas particuliers, utilisation d’une autre ressource	7
VI – VOTRE FACTURE	8
Article 23 – Présentation de la facture	8
Article 24 – Fixation des tarifs	8
Article 25 – Paiement	8
Article 26 – Délais de paiement, recouvrement	8
Article 27 – Prélèvement à échéance, mensualisation	8
Article 28 – Difficultés de paiement	8
Article 29 – Facturation en cas de fuite	8
VII – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	9
Article 30 – Interruption résultant de cas de force majeure ou de travaux.....	9
Article 30 – Modifications prévisibles et restrictions du service	9
Article 31 – Service de lutte contre l’incendie	9
Article 32 – Date d’application	9
Article 33 – Modification du règlement de service	9
Article 34 – Clauses d’exécution	9

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault exploite en régie directe la production et la distribution de l'eau potable sur les communes de Belâbre, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Lingé, Lurais, Lureuil, Mauvières, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-La-Ville, Saint-Aigny (partiellement), Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, Tournon-Saint-Pierre.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés la fourniture et l'usage de l'eau potable via le réseau de distribution.

Article 2 : Obligations du service

Le SIERF est tenu :

- De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités du présent règlement.
- D'assurer le bon fonctionnement du service, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet).
- D'informer les collectivités concernées et l'Agence Régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- D'informer les abonnés sur le coût, la qualité de l'eau et les prestations qu'il assure.

Article 3 : Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du SIERF qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter sur simple demande et gratuitement le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations ou actes qui fixent ou modifient les tarifs de consommation d'eau, de l'abonnement, du règlement et des prestations de service, ainsi que le règlement de service.

Article 4 : Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurés par le SIERF.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et d'informer le SIERF de toutes modifications à apporter à leur situation.

Il est interdit aux abonnés :

- D'utiliser l'eau autrement que pour leur usage personnel et notamment d'en céder à titre onéreux ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser le dispositif de protection ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des Eaux.
- De refuser au SIERF pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur le branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné. Cette prescription est notamment valable pour les fuites enterrées avant compteur.
- De refuser au SIERF le déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, l'entretien de la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété devenant de fait à la charge de l'abonné.
- De réaliser sur leur branchement des opérations autres que la fermeture du robinet d'arrêt avant et après compteur.
- De manœuvrer le dispositif de fermeture sous bouche à clé
- De procéder au montage, au démontage ou à toute autre modification du branchement, du compteur et du dispositif de relevé à distance de l'index du compteur (lorsqu'il existe).
- De mettre en place tout dispositif, quel qu'il soit sur les branchements ou les installations intérieures, même avec des robinets fermés pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différentes (eaux de pluie, de rivière, de nappe souterraine, puits) ou des eaux usées.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans préjuger des poursuites que le service d'eau pourrait exercer contre lui devant les tribunaux compétents.

En cas de contestations, il est possible de saisir le médiateur de l'eau pour favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les abonnés consommateurs et les services d'eau (SPEA).

II - VOTRE ABONNEMENT

Article 5 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande d'abonnement auprès du SIERF.

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires.

Le SIERF est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de trois jours suivant réception par le service de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande.

Le SIERF peut sursoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le SIERF peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements prennent effet au premier jour du mois de souscription du contrat et prennent fin au dernier jour du mois de résiliation par l'abonné. Le règlement de service envoyé à chaque abonné constitue le contrat entre le SIERF et le consommateur particulier (abonné), il sera accompagné du formulaire de rétractation.

L'abonné dispose d'un droit de rétractation de quatorze jours qu'il peut exercer sans motiver sa décision et sans en supporter les frais, par courrier adressé au siège du SIERF. L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation, conformément à l'article L121-21-5 du code de la consommation.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que la redevance d'abonnement et les redevances dues aux organismes extérieurs (Agence de l'Eau Loire Bretagne).

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé ainsi que le paiement de l'abonnement au prorata-temporis.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation, résiliation et transfert d'abonnements.

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant le SIERF, en précisant la date de résiliation ainsi que l'index du compteur et sa nouvelle adresse. Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu à l'ensemble des obligations afférents à cette qualité, en particulier, il reste redevable des redevances correspondant à ses consommations d'eau et le cas échéant, de la part fixe d'abonnement calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat.

Le propriétaire peut demander la fermeture temporaire de son branchement. La réouverture du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Tout propriétaire peut résilier son abonnement en demandant la suppression de son branchement par courrier.

Lors de la suppression du branchement, le compteur est enlevé et la prise sur la conduite de distribution est condamnée. En cas de demande de réinstallation, un devis de travaux sera établi au demandeur.

III – VOTRE BRANCHEMENT

Article 9 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement,
- Un dispositif de comptage comprenant :
 - * le robinet avant compteur,
 - * le regard ou la niche abritant le compteur,
 - * le compteur,
 - * le clapet anti-pollution,
 - * éventuellement un équipement de relevé à distance des consommations d'eau.

Les installations privées commencent à partir du joint situé en sortie du compteur.

Article 10 : Conditions d'établissement et d'entretien du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le SIERF qui peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le SIERF présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Les travaux seront réalisés après acceptation du devis.

Le compteur est généralement placé en domaine privé et aussi près que possible de la limite de propriété.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SIERF et doivent être accessibles facilement et en tout temps à ses agents.

L'entretien à la charge du SIERF ne comprend pas les frais de modifications des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, les réparations sont réalisées par le SIERF au frais du propriétaire.

Nul ne peut déplacer ou modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du SIERF.

La surveillance de la partie du branchement situé en domaine privé est à la charge de l'abonné qui doit signaler sans retard au SIERF, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après souscription de l'abonnement et est effectuée par le SIERF, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 11 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage du branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIERF. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SIERF et au frais du demandeur.

Article 12 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu à paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SIERF. Le paiement s'effectue à l'issue des travaux après facturation par le SIERF.

Article 13 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Le montant de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération du Comité Syndical. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

IV- VOTRE COMPTEUR

Article 14 : Règles générales concernant les compteurs

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le choix du calibre du compteur est déterminé par le SIERF en fonction des besoins déclarés par l'abonné.

Tous les compteurs, leur robinetterie et les dispositifs de relevé à distance sont la propriété du SIERF. Les compteurs sont posés, entretenus, relevés et renouvelés par le SIERF.

Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence ou de sa volonté délibérée, de celle de ses ayants-droits ou d'un tiers.

La robinetterie comprend un robinet d'arrêt placé immédiatement en amont du compteur et le dispositif de purge avec clapet anti-pollution placé immédiatement après le compteur.

Article 15 : Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé soit en domaine privé, soit public, aussi près que possible des limites de propriété de façon à être facilement accessible aux agents du SIERF. Dans la mesure du possible, les compteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments dans un regard ou une niche spécialisée.

Article 16 : Protection des compteurs et entretien

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le SIERF informe l'abonné des précautions à prendre pour la bonne protection du compteur.

L'abonné doit prendre toutes précautions pour assurer une bonne protection du compteur contre le gel notamment.

Le regard ou la niche abritant le compteur en domaine privé est maintenu en l'état par l'abonné, dégagé et à l'abri des souillures.

Dans le cas où les agents du SIERF seraient dans l'impossibilité d'accéder au compteur pour le relevé de l'index ou toute autre opération d'entretien, du fait de son inaccessibilité ou de son insalubrité, le SIERF mettra l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder à son nettoyage et à sa remise en état.

Si l'abonné ne donne pas suite à cette demande, le SIERF procédera le cas échéant, aux frais de l'abonné au nettoyage ou à la remise en état du regard ou de la niche.

Article 17 : Remplacement des compteurs

L'entretien des compteurs, de leur robinetterie et des dispositifs de relève à distance est obligatoirement exécuté par les agents du SIERF.

Leur remplacement est effectué sans frais supplémentaires pour l'abonné :

- A la fin de leur durée de fonctionnement,
- Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur et ne peut être réparée.

En cas de destruction ou de détérioration volontaire du compteur et/ou du dispositif de relève à distance, les réparations ou le remplacement du compteur seront à la charge de l'abonné.

Le SIERF se réserve le droit de procéder au changement, au frais de l'abonné, de tout compteur, installé par l'abonné, qui ne serait pas la propriété du SIERF.

Article 18 : Relève des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du SIERF pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si à l'époque d'un relevé, les agents du SIERF ne peuvent accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au SIERF dans un délai maximum de dix jours, l'abonné peut également communiquer son relevé par téléphone au numéro du SIERF.

Si la carte-relevé n'est pas retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue au frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par le SIERF.

L'abonné est invité à contrôler à tout moment sa consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite sur ses installations intérieures et ainsi maintenir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article 19 : Vérification

Le SIERF peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est obligatoirement effectué par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le résultat de l'étalonnage confirme le dysfonctionnement du compteur, les frais de vérification sont à la charge du SIERF. Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par l'abonné.

Article 20 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs

Les propriétaires ou leurs mandataires peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au SIERF. L'individualisation est réalisée par le SIERF dans le respect des prescriptions techniques et administratives qui sont les siennes. Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la Santé Publique ainsi que la pose des compteurs.

V – VOS INSTALLATIONS INTERIEURES PRIVEES

On appelle " installations privées", les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Article 21 : Fonctionnement, règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés au frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

Le SIERF peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Le SIERF se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Le SIERF se réserve le droit d'imposer un dispositif anti-bélier et un clapet anti-retour au frais de l'abonné s'il le juge nécessaire. Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toutes autres substances indésirables.

Il est recommandé, lors d'une absence prolongée, de fermer le robinet d'arrêt avant compteur afin d'éviter toute consommation inutile.

Article 22 : Cas particuliers, utilisation d'une autre ressource

Des dispositions réglementaires sont applicables pour tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

Il est rappelé notamment que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Tout abonné disposant de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le SIERF. Toute communication entre ces canalisations et la distribution publique est interdite.

L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

L'abonné doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout retour d'eau des canalisations intérieures vers le réseau. En particulier, les appareils susceptibles de modifier la qualité ou la température de l'eau doivent être équipés de dispositifs de protection anti-retour aux frais de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Les agents du SIERF doivent avoir la possibilité d'accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable est des ouvrages de prélèvement. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'abonné.

VI – VOTRE FACTURE

Vous recevez en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 23 : Présentation de la facture

Le service de l'eau est facturé sous la rubrique "distribution de l'eau".

Les montants facturés se composent d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (consommation). Ils couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux. La facture comprend également une rubrique "Organismes publics" qui concernent les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau).

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.

Article 24 : Fixation des tarifs

Les tarifs, à l'exception des redevances et des taxes perçues pour le compte d'organismes extérieurs (Agence de l'Eau), sont fixés par délibération du Comité Syndical du SIERF. La délibération fixant les nouveaux tarifs est affichée au SIERF et en mairie. Les tarifs applicables à l'abonné lui sont communiqués lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du SIERF. Si les nouveaux frais, droits, taxes ou redevances sont imputés au SIERF, ils seront immédiatement répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Article 25 : Paiement

L'abonnement (partie fixe) est payable pour une période de douze mois du 1^{er} octobre au 30 septembre.

L'abonnement est facturé en cours de période (avril). En cas de période incomplète, il est facturé ou remboursé au prorata-temporis, calculé mensuellement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

L'abonné ne sera pas tenu au paiement des factures dont le montant est inférieur à 5 euros. De la même manière, sauf demande expresse de l'abonné, le SIERF ne procédera pas au remboursement des avoirs inférieurs à 5 euros.

Le SIERF propose aux abonnés différentes modalités, à savoir :

- Mensualisation
- Prélèvement à l'échéance
- Chèques
- En espèces ou par carte bancaire au Trésor Public
- Paiement en ligne
- Par virement

Article 26 : Délais de paiement, recouvrement

Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté sous quinze jours dès réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au SIERF dans ce délai. Le SIERF est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations.

A la demande du SIERF, les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Article 27 : Prélèvement à échéance, mensualisation

Les modalités applicables aux abonnés ayant fait le choix d'un prélèvement à échéance ou de la mensualisation leurs seront communiquées lors de la transmission de l'autorisation de prélèvement.

Article 28 : Difficultés de paiement

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement doivent en informer les services du Trésor Public en charge du recouvrement avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Il pourra être accordé des délais de paiement à ces abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 29 : Facturation en cas de fuites

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SIERF est tenu d'informer l'abonné sans délai, après avoir constaté une augmentation anormale de sa consommation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une durée équivalente au cours des trois années précédentes.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, l'abonné présente au SIERF une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a procédé à la réparation d'une fuite sur canalisation, un écrêtement sera accordé.

L'abonné sera alors dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de sa consommation moyenne des trois dernières années.

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations du volume d'eau consommé dues à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur (système de comptage), elles ne concernent pas les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au SIERF de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

VII – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Le SIERF est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Article 30 : Interruption résultant de cas de force majeure ou de travaux

Le SIERF ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou à un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondations ou autres catastrophes naturelles). En cas de force majeure, de pollution de l'eau, le SIERF a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 31 : Modifications prévisibles et restrictions du service

Le SIERF avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Dans l'intérêt général, le SIERF peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple).

Dès lors que les conditions de fonctionnement sont modifiées, le SIERF doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution de l'eau, le SIERF a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les collectivités et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 32 : Service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites de réseaux de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés ne puissent faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé relève de la compétence exclusive du SIERF. L'entretien des poteaux d'incendie et des hydrants relève des services municipaux.

Article 33 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa réception en Sous Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 34 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le Président du SIERF, les agents du SIERF habilités à cet effet et le comptable du Trésor, en tant que de besoin, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIERF le 30 juin 2016 et approuvé par la Sous Préfecture du Blanc le 6 juillet 2016.

Le Président
JP Darreau



Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault

**3, rue du Châtelet
36220 FONTGOMBAULT
Tél : 02 54 37 29 21**

Accueil :

Du lundi au jeudi : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Le vendredi : 8h00 à 12h00

Mail de contact : laurence@sierf.fr